

**Conférence de 1995 des Parties au
Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires chargée d'examiner le Traité
et la question de sa prorogation**

NPT/CONF.1995/L.5
9 mai 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

New York, 17 avril-12 mai 1995

PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA NON-PROLIFÉRATION
ET DU DÉSARMEMENT NUCLÉAIRES

Projet de décision présenté par le Président

Réaffirmant le préambule et les articles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Saluant la fin de la guerre froide, ainsi que la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui en ont résulté,

Souhaitant disposer d'un ensemble de principes et d'objectifs au regard desquels la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devraient être mis énergiquement en oeuvre et les progrès, les réalisations et les carences devraient être évalués périodiquement dans le cadre du processus d'examen prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité, dont le renforcement est accueilli avec satisfaction,

Réitérant les objectifs finals de l'élimination complète des armes nucléaires et de la conclusion d'un traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

La Conférence déclare qu'il importe de continuer d'avancer résolument dans la voie de la réalisation intégrale et de l'application effective des dispositions du Traité, et, en conséquence, d'adopter les principes et objectifs ci-après :

Universalité

1. Il est urgent d'obtenir de tous les pays du monde qu'ils adhèrent au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Tous les États qui ne sont pas encore parties au Traité sont invités à y adhérer au plus tôt, en particulier les États qui exploitent des installations nucléaires non soumises à garanties. Tous les États devraient n'épargner aucun effort pour atteindre cet objectif.

Non-prolifération

2. La prolifération des armes nucléaires augmenterait sensiblement le risque d'une guerre nucléaire. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a un rôle essentiel à jouer pour empêcher cette prolifération. Il faut tout mettre en oeuvre pour appliquer le Traité sous tous ses aspects afin de prévenir la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs

explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par des États parties au Traité.

Désarmement nucléaire

3. Le désarmement nucléaire est considérablement facilité par la détente internationale et le renforcement de la confiance entre les États qui ont résulté de la fin de la guerre froide. Les engagements pris aux termes du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire doivent donc être résolument remplis. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires réaffirment, comme indiqué à l'article VI, qu'ils sont résolus à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives au désarmement nucléaire.

4. La réalisation des mesures suivantes est importante pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI, y compris au programme d'action présenté ci-après :

a) La conclusion par la Conférence du désarmement, au plus tard en 1996, des négociations sur un traité d'interdiction totale des essais nucléaires universel et internationalement et effectivement vérifiable. En attendant qu'un tel traité entre en vigueur, les États dotés d'armes nucléaires devraient faire preuve de la plus grande retenue;

b) L'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur une convention, non discriminatoire et de portée universelle, interdisant la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, conformément à la déclaration du Coordonnateur spécial de la Conférence du désarmement et du mandat qui y figure;

c) La volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble, puis de les éliminer, et la volonté de tous les États d'oeuvrer pour le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

Zones exemptes d'armes nucléaires

5. On réaffirme la conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires internationalement reconnues, sur la base d'arrangements librement négociés entre les États de la région considérée, renforce la paix et la sécurité mondiales et régionales.

6. La mise en place de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions de tension, comme le Moyen-Orient, ainsi que la création de zones exemptes de toutes armes de destruction massive devraient être encouragées à titre prioritaire, en tenant compte des caractéristiques propres à chaque région. La création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires d'ici la tenue de la Conférence d'examen de l'an 2000 serait accueillie favorablement.

7. Ces zones exemptes d'armes nucléaires et les protocoles qui s'y rattachent n'atteindront leur efficacité maximale que si l'ensemble des États dotés d'armes nucléaires apportent leur coopération en ce sens et s'ils se conforment auxdits protocoles et les appuient.

Garanties de sécurité

8. À la lumière de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 11 avril 1995, et des déclarations des États dotés d'armes nucléaires concernant les garanties de sécurité négatives et positives, il conviendrait d'envisager de nouvelles dispositions pour mettre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité à l'abri de l'emploi ou de la menace de telles armes. Ces dispositions pourraient consister en un instrument international ayant juridiquement force obligatoire.

Garanties

9. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'autorité compétente pour assurer et vérifier, selon son statut et son système de garanties, que les accords de garanties conclus par les États parties comme le stipule l'article III.1 du Traité sont respectés, afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée des utilisations pacifiques et ne serve à des armes ou autres dispositifs explosifs. Rien ne doit venir affaiblir l'autorité de l'Agence à cet égard. Les États parties qui craignent que d'autres États parties ne respectent pas les accords de garanties conclus conformément au Traité devraient faire part de leurs préoccupations à l'AIEA, avec preuves et éléments d'information à l'appui, afin que celle-ci examine la situation, fasse une enquête, établisse des conclusions et décide des mesures à prendre conformément à son mandat.

10. Tous les États parties qui sont tenus, en application de l'article III du Traité, de signer des accords de garanties généraux et d'y donner effet doivent, s'ils ne l'ont pas encore fait, remplir sans attendre ces obligations.

11. Les garanties de l'AIEA devraient être régulièrement réexaminées et évaluées. Il faudrait appuyer et traduire dans les faits les décisions du Conseil des gouverneurs tendant à rendre encore plus efficaces les garanties de l'Agence et doter cette dernière de davantage de moyens de détecter les activités nucléaires non déclarées. Il faudrait engager vivement les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à conclure des accords généraux de garanties avec l'AIEA.

12. Pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires.

13. Les matières fissiles nucléaires à but militaire réaffectées à un usage pacifique devraient entrer le plus tôt possible dans le champ des garanties de

l'AIEA, dans le cadre des accords volontaires de garanties conclus avec ces États. Les garanties devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement supprimées.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

14. Il faudrait particulièrement veiller à ce que toutes les Parties au Traité puissent, comme elles en ont le droit inaliénable, développer la recherche, la production et l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire, sans discrimination et conformément aux articles I, II et III du Traité.

15. Il faudrait concrétiser pleinement les engagements visant à faciliter la participation à un échange aussi large que possible d'équipement, de matériaux et de données scientifiques et techniques permettant d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

16. Dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, il faudrait accorder un traitement préférentiel aux États non dotés de l'arme nucléaire parties au Traité, en considérant tout particulièrement les besoins des pays en développement.

17. Il faudrait promouvoir, grâce au dialogue et à la coopération entre tous les États parties intéressés, la transparence du contrôle d'exportations se rapportant au domaine nucléaire.

18. Tous les États devraient, en prenant des mesures strictes sur le plan interne et en coopérant avec les autres États, appliquer des normes de sûreté nucléaire aussi élevées que possible, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets, et réglementer par des normes et directives la comptabilité des matières nucléaires, leur protection et leur transport.

19. Il faudrait tout mettre en oeuvre afin que l'AIEA dispose des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter véritablement de sa tâche dans les domaines de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire. Il faudrait aussi encourager l'Agence à s'employer encore davantage à chercher des moyens d'assurer un financement sûr et prévisible de l'assistance technique.

20. Les attaques ou menaces contre des installations utilisant l'énergie nucléaire à des fins pacifiques compromettent la sûreté nucléaire et amènent à s'interroger sérieusement sur l'application du droit international concernant l'usage de la force en pareil cas, ce qui pourrait justifier le recours aux mesures qu'autorise la Charte des Nations Unies.

La Conférence prie le Président de la Conférence de porter la présente décision, la décision concernant le renforcement du processus d'examen du Traité, la décision relative à la prorogation de cet instrument et la Déclaration finale de la Conférence à l'attention de tous les chefs d'État ou de gouvernement et d'inviter ces derniers à coopérer pleinement à l'application de ces documents et à la réalisation des objectifs du Traité.